

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-222

**PORTANT SUR LA CIRCULATION ALTERNEE – CHEMIN DU LABOURNAS
DU 31 MAI 2021 AU 08 JUIN 2021
ET DU 09 JUIN 2021 AU 22 JUIN 2021**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties - relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien du Chemin du Labournas, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation des véhicules sera alternée sur le Chemin du Labournas et ce, entre le 31 mai 2021 et le 08 Juin 2021 hors le week-end. Et du 09 Juin 2021 au 22 Juin 2021 hors le week-end.

Article 2 : Pendant ces périodes, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulé par des feux tricolores sera mis en place.

Article 3 : Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans toute la voie.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie limitée à 30 km/h.

Article 5 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville de Juvignac ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 25 mai 2021

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Tranquillité publique,

Aux Ressources humaines,

Au Devoir de mémoire,

Aux Affaires générales,



Jacques BOUSQUEL

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le.....